



**RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION
CONTRACTUELLE**

Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

Déposé à l'assemblée publique du conseil municipal

Du 2 octobre 2025

1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accroître leur autonomie et leurs pouvoirs (ci-après la « Loi ») permet, depuis le 1er janvier 2018, aux municipalités d'adopter leurs propres règles encadrant la passation de contrats dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit que ces règles doivent être intégrées au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Afin d'accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi impose également aux municipalités de produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois par année.

2. OBJET

Le présent rapport vise à renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en informant les citoyens de l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le 13 décembre 2010, par sa résolution no 10-1210, le Conseil municipal de la Ville de Mont-Royal a adopté une Politique de gestion contractuelle.

En vertu de la Loi 122, pour les municipalités n'ayant pas adopté expressément un règlement en la matière, la politique en vigueur est réputée constituer le règlement de gestion contractuelle depuis le 1er janvier 2018.

Constatant la nécessité d'actualiser cette politique, notamment en ce qui concerne le processus d'appel d'offres sur invitation pour les services professionnels, la Ville a jugé opportun d'adopter un règlement complet reprenant les règles existantes tout en y intégrant des ajustements adaptés au contexte actuel.

Ainsi, le 28 août 2019, par sa résolution no 19-08-21, le Conseil municipal a adopté le Règlement no 1458 sur la gestion contractuelle. Par la suite, des modifications y ont été apportées par les règlements 1458-1, 1458-2 et 1458-3 en 2021 et 2022.

En 2024, le règlement 1458-4 a été adopté, modifiant notamment :

- L'article 17, afin de retirer le seuil minimal de 50 000 \$ applicable aux contrats devant faire l'objet d'une demande d'invitation à soumissionner ;
- L'article 19, afin de permettre l'octroi de gré à gré des contrats de service dont la valeur est inférieure au seuil fixé par la Loi.

Ces ajustements visent à assurer une harmonisation accrue entre le règlement municipal et la Loi sur les cités et villes.

L'ensemble des règlements 1458, 1458-1, 1458-2, 1458-3 et 1458-4 peuvent être consultés sur le site Internet de la municipalité.

4. STATISTIQUES DES CONTRATS CONCLUS – ANNÉE 2024

La Ville conclut ses contrats selon trois principaux modes de sollicitation : le gré à gré, l'appel d'offres sur invitation ou l'appel d'offres public.

Le choix du mode dépend du montant total estimé du contrat, lequel détermine s'il peut être conclu de gré à gré ou s'il doit faire l'objet d'un appel d'offres sur invitation ou public.

Le tableau ci-après présente, pour l'année 2024, le nombre de contrats octroyés selon le mode d'attribution ainsi que la valeur des contrats comportant une dépense de 25 000 \$ et plus.

Tableau 1 – Contrats conclus en 2024

Mode de sollicitation	Nombre de contrats	Valeur
Appel d'offres par invitation	22	1 698 875 \$
Appel d'offres public	66	21 940 066 \$
Gré à gré - exceptions prévues à l'article 573.3 LCV	12	953 920 \$
Gré à gré – Article 19 du Règlement N° 1458 sur la gestion contractuelle	2	120 613 \$
Gré à gré – Article 8 du Règlement N° 1439	27	939 237 \$
Gré à gré – avec résolution du Conseil municipal	6	267 102 \$
Gré à gré – Règlement 1460 – Entente relative aux travaux municipaux	1	1 839 600 \$

5. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT

Le règlement no 1458 sur la gestion contractuelle, ainsi que ses règlements modificatifs (1458-1, 1458-2, 1458-3 et 1458-4), prévoit diverses mesures destinées à assurer le respect des principes d'intégrité, d'accessibilité, de transparence, d'éthique, d'impartialité et d'imputabilité en matière contractuelle. Ces mesures ont été intégralement respectées en 2024.

6. PLAINTE

Le 13 mai 2019, par sa résolution no 19-05-18, le Conseil municipal a adopté une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

En 2024, aucune plainte n'a été reçue relativement à l'application du règlement 1458.

La procédure complète est disponible sur le site Internet de la municipalité.

7. SANCTION

En 2024, aucune sanction n'a été imposée relativement à l'application du règlement 1458 sur la gestion contractuelle.

8. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE

La Ville de Mont-Royal applique plusieurs bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle, notamment :

- La majorité des intervenants en gestion contractuelle ont suivi des activités de formation ;
- Par souci d'impartialité et de transparence, un consultant externe ne peut à la fois conseiller la Ville en phase d'avant-projet et soumissionner pour l'exécution dudit projet (cette règle a été confirmée par une opinion juridique) ;
- La Ville favorise, lorsque cela est possible, la rotation des cocontractants éventuels, afin de permettre la participation du plus grand nombre d'entreprises qualifiées, tout en veillant à une saine gestion des fonds publics ;
- La Ville privilégie l'acquisition de biens et services québécois ainsi que le recours aux établissements situés au Québec ;
- Des mécanismes encadrent l'évaluation du rendement des entrepreneurs ;
- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité, et celles jugées non conformes sont documentées ;
- Des vérifications systématiques sont effectuées au RENA avant tout octroi de contrat ;
- Les ordres de changement, dépassements de coûts ou autres modifications sont autorisés uniquement s'ils demeurent accessoires au contrat initial, ne changent pas sa nature et concernent des éléments imprévisibles au moment de l'octroi. Leur approbation relève du niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoirs ou, lorsque nécessaire, du Conseil municipal.

Rapport déposé lors de la séance publique du 2 octobre 2025

Nathalie Rhéaume, CPA
Trésorière et directrice des ressources matérielles